

**Assemblée générale**

Distr. générale  
24 mai 2021  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-quatrième session  
Vienne, 29 juin-16 juillet 2021

**Projet révisé de taxonomie juridique : section révisée  
relative aux transactions de données**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Principales modifications apportées au document <a href="#">A/CN.9/1012/Add.2</a> . . . . .	2
A. Que sont les données et les transactions de données ? . . . . .	2
B. Régimes juridiques . . . . .	3
C. Évaluation des textes pertinents de la CNUDCI . . . . .	5



## I. Introduction

1. Comme indiqué dans le document A/CN.9/1064 (par. 4 à 9), à sa cinquante-troisième session, la Commission était saisie d'un avant-projet de taxonomie juridique comprenant une section relative aux transactions de données, qui figurait dans le document A/CN.9/1012/Add.2. Le secrétariat s'attache actuellement à réviser cet avant-projet afin de tenir compte de recherches supplémentaires et des évolutions intervenues par la suite, ainsi que de consultations menées auprès d'experts.
2. Le présent document décrit certains des principaux sujets abordés dans la section relative aux transactions de données qui font actuellement l'objet d'une révision. Le secrétariat prévoit que le projet continuera d'être révisé et amélioré, l'objectif étant d'établir un guide pour orienter les travaux futurs, comme cela a été proposé à la cinquante-troisième session<sup>1</sup>, en veillant à ce qu'il garde toute sa pertinence dans un environnement dynamique en constante évolution.
3. La Commission est invitée à prendre note des travaux relatifs à la taxonomie juridique et à autoriser que celle-ci soit finalement publiée sous la forme d'un produit du secrétariat qui pourra continuer d'être actualisé en tant que document évolutif, en coopération et en coordination avec les organisations internationales compétentes.

## II. Principales modifications apportées au document A/CN.9/1012/Add.2

### A. Que sont les données et les transactions de données ?

4. Ce chapitre fait l'objet d'une révision afin de tenir compte de documents supplémentaires concernant la notion de « transaction de données » et de mentionner des cas d'utilisation pour chaque type de transactions.
5. Dans le contexte du commerce numérique, toutes les transactions donnent lieu à un échange de données, y compris la conclusion de contrats électroniques et l'identification électronique. Afin de mettre l'accent sur les données en tant qu'objet de la transaction, on peut donc formuler une définition pratique de la « transaction de données » comme étant une opération commerciale portant sur la fourniture de données.
6. On peut établir une distinction générale entre deux types de transactions de données :
  - a) *Fourniture de données* : transaction de données dans laquelle une personne (le « fournisseur de données ») fournit des données à une autre personne (le « destinataire des données »). Le fournisseur de données peut fournir les données au destinataire en lui donnant accès aux données ou à une source de données qu'il contrôle. De manière très générale, la fourniture de données peut être comparée à la « vente » de données ou à un « octroi de licence » sur des données. Les transactions de données comprennent les accords d'« échange de données », qui consistent pour les parties à se fournir mutuellement des données, le plus souvent au moyen d'un espace en ligne, de sorte que chacune d'elles est à la fois fournisseur et destinataire de données ;
  - b) *Traitement de données* : transaction de données dans laquelle une personne (le « responsable du traitement des données ») traite les données pour le compte d'une autre personne (le « détenteur des données ») à laquelle il fournit les données traitées. Le traitement de données comprend tous les types d'opérations réalisées sur les données (y compris la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la modification et la transmission), mais les types courants de transactions qui entrent

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17), deuxième partie, par. 75.

dans cette catégorie sont l'extraction de données, les services d'informatique en nuage, l'analyse de données, les services de plateforme de données et les services de transmission électronique. S'il peut déboucher sur la fourniture de données, le traitement de données est davantage lié à la fourniture de services.

## B. Régimes juridiques

7. La partie relative au droit des contrats (A/CN.9/1012/Add.2, par. 12 à 15) est actuellement révisée de façon à tenir compte de documents supplémentaires sur les droits et obligations généralement prévus dans les contrats portant sur la fourniture ou le traitement de données. Dans la mesure où les différents types d'opérations sous-jacentes ne concernent pas les mêmes besoins commerciaux, les différents types de contrats ne prévoient pas les mêmes droits et obligations.

8. Plusieurs initiatives menées à l'échelle nationale ou internationale ont cherché à recenser les divers droits et obligations correspondant aux transactions de données :

a) Dans le cadre d'un projet conjoint, l'American Law Institute (ALI) et l'Institut européen du droit (ELI) examinent actuellement les règles et doctrines juridiques qui régissent les transactions de données et les droits relatifs aux données, en vue de mettre au point des principes relatifs à l'économie des données (les « principes ALI/ELI »). Dans leur version actuelle, ces principes établissent une distinction entre deux types de contrats, à savoir : i) les contrats de fourniture ou d'échange de données, y compris les contrats de transfert de données ; et ii) les contrats de services liés aux données, y compris les contrats de traitement de données. Pour chaque type de contrat, les principes recensent une série de droits et d'obligations dont la loi prévoit qu'ils doivent figurer au contrat, sous réserve de l'accord des parties.

b) En 2018, le Ministère japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI) a publié des directives contractuelles relatives à l'utilisation des données (les « Directives du METI relatives aux données »)<sup>2</sup>, afin de « promouvoir la négociation et l'exécution raisonnables des contrats, de réduire les coûts de transaction et de diffuser les contrats portant sur des données ». Les Directives du METI relatives aux données distinguent trois types de contrats, à savoir : i) les contrats de fourniture de données ; ii) les contrats de création de données ; et iii) les contrats portant sur l'échange de données au moyen de plateformes, y compris les contrats conclus entre l'exploitant d'une plateforme et les utilisateurs des données pour la fourniture de données traitées.

9. Si les deux initiatives n'établissent pas la même typologie des contrats, l'une et l'autre examinent les contrats de fourniture de données et les contrats de traitement de données.

a) En général, les contrats de fourniture de données renferment des clauses qui traitent des questions suivantes spécifiquement liées aux données :

i) *Ce que sont les données* : une description précise des types de données à fournir en vertu du contrat ;

ii) *Comment les données sont fournies* : si les données sont transférées sur un média (par exemple, un disque, un serveur ou une plateforme en ligne), la partie qui contrôle ce média ; dans le cas où il est donné accès aux données ou à une source de données, si le fournisseur de données ne fait qu'autoriser cet accès ou s'il le facilite par d'autres moyens ;

iii) *Conformité des données* : description et garanties quant à la quantité et à la qualité des données, notamment en ce qui concerne l'exhaustivité, l'exactitude et le format, ainsi que, le cas échéant, la conformité avec les normes

<sup>2</sup> A/CN.9/1012/Add.2, note de bas de page 11.

sectorielles ou internationales applicables ou avec les déclarations faites par le fournisseur de données ;

iv) *Utilisation des données par le destinataire des données* : description et garanties quant à la manière dont le destinataire des données peut les utiliser (ou, plus généralement, les traiter), y compris les éventuelles restrictions d'utilisation ayant trait à la finalité, au respect des droits d'autres personnes, ou à l'utilisation par le fournisseur de données ;

v) *Utilisation des données par le fournisseur des données* : description de la manière dont le fournisseur de données peut utiliser les données (le cas échéant), ainsi que les nouvelles données que le destinataire créerait en utilisant les données d'origine ;

vi) *Gestion des données en cas de contravention ou de résolution* : description de la manière dont la partie en défaut doit traiter les données en cas de contravention au contrat ou de résolution de celui-ci.

b) En général, les contrats de traitement de données renferment des clauses qui traitent des questions suivantes spécifiquement liées aux données :

i) *Portée et objet des services* : description des services de traitement de données fournis par le responsable du traitement des données, y compris les paramètres de performance ;

ii) *Sécurité et intégrité des données* : description des politiques et procédures visant à préserver la sécurité et l'intégrité des données, et à gérer les incidents de sécurité ;

iii) *Portabilité des données* : description des processus dont dispose le destinataire des données pour y accéder sous une forme utilisable dans d'autres systèmes que celui fourni par le responsable du traitement des données ;

iv) *Localisation des données* : restrictions éventuelles quant aux lieux où les données sont traitées dans le cadre du contrat ;

v) *Utilisation des données par le responsable du traitement des données* : description de la manière dont le responsable du traitement des données peut utiliser les données collectées dans le cadre du contrat, en particulier celles qui proviennent du destinataire des données, et les données fournies dans le cadre du contrat, y compris, le cas échéant, les restrictions d'utilisation ayant trait à la finalité (par exemple, l'objet de la fourniture des services de traitement de données) et les obligations de restitution des données à l'expiration du contrat.

10. La partie consacrée aux autres régimes juridiques applicables aux données en tant que bien (A/CN.9/1012/Add.2, par. 33 à 39) sera révisée afin de tenir compte de documents relatifs aux évolutions et initiatives récentes :

a) En Inde, un comité d'experts mandaté pour délibérer sur un cadre de gouvernance pour les données non personnelles a publié un projet de rapport qui examine les mécanismes permettant d'établir des droits sur les données non personnelles collectées et créées dans le pays. Le rapport étudie notamment la possibilité d'octroyer légalement certains droits à la communauté qui a créé les données, celle-ci étant définie comme « un groupe de personnes liées par des intérêts et buts communs, et engagées dans des interactions sociales et/ou économiques »<sup>3</sup>. Ces droits incluent celui de tirer des données des avantages économiques et autres, et celui d'éliminer ou de réduire au minimum les préjudices causés à la communauté ;

b) En Allemagne, la stratégie pour les petites et moyennes entreprises (PME) mise au point par le Ministère fédéral de l'économie et de l'énergie envisage une « économie des données appropriée pour les PME » et vise à améliorer l'accès aux

<sup>3</sup> *Projet de rapport du Comité d'experts sur un cadre de gouvernance pour les données non personnelles* (16 décembre 2020), chap. 7. Disponible à l'adresse [https://static.mygov.in/rest/s3fs-public/mygov\\_160975438978977151.pdf](https://static.mygov.in/rest/s3fs-public/mygov_160975438978977151.pdf).

données en cas de création commune de valeur avec des entreprises plus importantes<sup>4</sup> ;

c) Les informations relatives aux principes ALI/ELI seront également actualisées.

### C. Évaluation des textes pertinents de la CNUDCI

11. L'évaluation des textes pertinents de la CNUDCI (A/CN.9/1012/Add.2, par. 42 à 57) fait l'objet d'une révision qui vise à actualiser l'analyse de la CVIM et à traiter de l'Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage, lequel est très pertinent pour ce qui est des transactions portant sur le traitement de données.

a) S'agissant de la CVIM, si on laisse de côté le débat sur ce qui s'entend par « contrat de vente de marchandises », une question plus pratique se pose quant à savoir si les dispositions de la Convention permettraient de répondre convenablement aux besoins des parties à des transactions de données, en particulier à des contrats de fourniture de données. Comme le Secrétariat l'a fait observer en 2001, c'est une chose que la « vente » de « biens virtuels » tombe dans le champ d'application de la CVIM, mais c'en est une autre que les règles de fond établies par la Convention répondent aux besoins pratiques liés à ce type de transactions<sup>5</sup>. Une analyse des dispositions de fond de la CVIM montre que certaines d'entre elles pourraient normalement s'appliquer à la relation entre les parties à des contrats de fourniture de données, par exemple les dispositions relatives à la formation du contrat (art. 14 à 24), les dispositions générales relatives à la vente de marchandises (art. 25 à 29) et les dispositions relatives à la contravention anticipée et à la contravention essentielle au contrat (art. 25 et 71). Toutefois, les dispositions concernant les droits et obligations des parties ne seraient peut-être pas adaptées aux transactions de données, même si une approche souple était adoptée en matière d'équivalence fonctionnelle ;

b) Pour ce qui est de l'Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage, on remarquera que les services d'informatique en nuage sont pour l'essentiel une forme de transaction de données portant sur le traitement de données. L'Aide-mémoire, établi par le Secrétariat et approuvé par la Commission en 2019 à des fins de publication, contient une analyse non exhaustive des questions que les parties doivent examiner avant et pendant la rédaction des contrats relatifs à la fourniture de ce type de services, notamment l'application des lois impératives et les points à aborder dans le contrat. Bien qu'il n'ait pas été élaboré dans l'optique des transactions de données, les questions examinées dans le texte sont pertinentes pour la conclusion de contrats de traitement de données, notamment les questions spécifiquement liées aux données qui figurent généralement dans ce type de contrats.

---

<sup>4</sup> Allemagne, Ministère fédéral de l'économie et de l'énergie, *Valuing SMEs, Strengthening Opportunities, Easing the Burden: The German SME Strategy* (Valoriser les PME, accroître les chances, alléger les contraintes : La stratégie allemande pour les PME), 2019, p. 21. Disponible à l'adresse [https://www.bmwi.de/Redaktion/EN/Publikationen/Mittelstand/german-sme-strategy.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=3](https://www.bmwi.de/Redaktion/EN/Publikationen/Mittelstand/german-sme-strategy.pdf?__blob=publicationFile&v=3).

<sup>5</sup> A/CN.9/WG.IV/WP.91, par. 29.